17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 18: Règlement nº 19

Révision 7-Amendement 1

Complément 6 à la série 04 d'amendements-Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur



^{*} Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18779 (F) 241214 291214





Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:

«6.4.3 Prescriptions photométriques

Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions photométriques du tableau ci-dessous (voir aussi l'annexe 4, par. 2.2, du présent Règlement)

Lignes ou zones désignées	Position verticale* au-dessus de h + en dessous de h -	Position horizontale* à gauche de v: - à droite de v: +	Intensité lumineuse (en cd)	Points où les prescriptions doivent être satisfaites
Points 1, 2**	+60°	±45°		
Points 3, 4**	+40°	±30°		
Point 5, 6**	+30°	±60°	85 max.	Tous les points
Points 7, 10**	+20°	±40°		
Points 8, 9**	+20°	±15°		
Ligne 1**	+8°	-26° à +26°	130 max.	Toute la ligne
Ligne 2**	+4°	-26° à +26°	150 max.	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	245 max.	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	360 max.	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	485 max.	Toute la ligne
Ligne 6***	-2,5°	-10° à +10°	2 700 min.	Toute la ligne
Ligne 7***	-6,0°	-10° à +10°	< 50 % du max. sur la ligne 6	Toute la ligne
Ligne 8L et R***	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	1 100 min.	Un ou plusieurs points
Ligne 9L et R***	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	450 min.	Un ou plusieurs points
Zone D***	-1,5° à -3,5°	-10° à +10°	12 000 max.	Toute la zone

^{*} Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire ayant un axe polaire vertical.

Insérer un nouveau paragraphe 6.4.3.2, libellé comme suit:

«6.4.3.2 Si le demandeur en fait la demande, deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 peuvent être vérifiés séparément. Dans ce cas, les prescriptions indiquées pour les lignes 6, 7, 8 et 9 et la zone D dans le tableau du paragraphe 6.4.3 s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs mesurées pour les feux de brouillard avant à droite et à gauche. Toutefois, chacun des deux feux de brouillard avant doit satisfaire à au moins 50 % de la valeur minimale prescrite pour la ligne 6. En outre, chacun des deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 doit seulement satisfaire aux prescriptions des lignes 6 et 7, de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur.».

GE.14-18779 3

^{**} Voir par. 6.4.3.4.

^{***} Voir par. 6.4.3.2.».

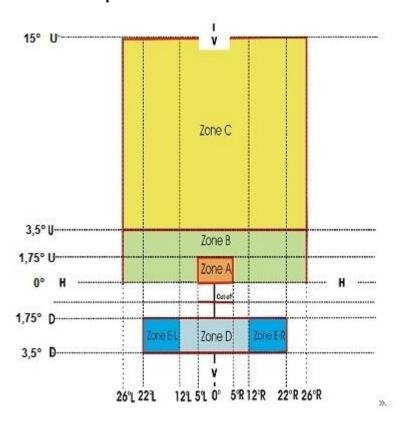
Paragraphe 14.2, modifier comme suit:

A compter de la date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent refuser d'accorder des homologations aux nouveaux types de feux de brouillard avant de la classe B. Toutefois, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux feux de brouillard avant de la classe B sur la base des séries 02, 03 et 04 d'amendements, à condition que ces feux soient seulement destinés à servir de pièces de rechange pour les véhicules en circulation.».

Annexe 4,

Paragraphe 2.1, figure 2, modifier comme suit:

«Figure 2 Répartition de la lumière pour les feux de brouillard avant de la classe "B"



4 GE.14-18779